

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

E/M
COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

LE CONSEILLER CHARGE DES
ACTIONS EN REFERE ET DES
DEMANDES DE SURSIS A
EXECUTION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

ORDONNANCE N° 08 /
OSE/CCA/CS/2013 PORTANT
REJET D'UNE DEMANDE DE
SURSIS A EXECUTION./-

RECOURS N°S 05 ET 07/2013/SE
DES 26 ET 29 JUILLET 2013

AU NOM DU PEUPLE
CAMEROUNAIS

---- L'an deux mille treize

---- Et le ; 17 07 2013

---- NOUS Emmanuel SANDEU,
Conseiller à la Chambre
Administrative de la Cour Suprême,
chargé de statuer sur les actions en
référé et les demandes de sursis à
exécution ;

---- Vu le décret n° 2006/465 du 20
Décembre 2006 portant nomination
de Magistrats au siège de la Cour
Suprême ;

---- Vu la loi n° 2006/016 du 29
Décembre 2006 fixant l'organisation
et le fonctionnement de la Cour
Suprême ;

---- Vu la loi n° 2006/022 du 29
Décembre 2006 fixant l'organisation
et le fonctionnement des Tribunaux

AFFAIRES :

MOUVEMENT POUR LA
RENAISSANCE DU CAMEROUN
(MRC)

CONTRE

Etat du Cameroun
(SG/PR)

Administratifs, notamment l'article 119 alinéas 2 et 3 ;

---- Vu l'ordonnance n° 155/ODCRS/CAB/PCA/CS du 18 Mars 2013 de Monsieur le Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, portant désignation d'un Conseiller pour statuer sur les actions en référé et les demandes de sursis à exécution ;

---- Vu les requêtes en dates des 26 et 29 Juillet 2013 déposées les mêmes jours au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous les numéros 990 et 1017 ;

---- Vu les conclusions de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême en date du 14 Août 2013 ;

---- Vu les pièces du dossier ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 119 alinéa 3 de la loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 susvisée, « En attendant la mise en place des Tribunaux Administratifs prévus par la présente loi, il est statué en premier ressort sur les actions en référé et les demandes de sursis à exécution par un Conseiller à la Chambre désigné par ordonnance du Président pour une année judiciaire » ;

---- Attendu en l'espèce que par la requête du 26 Juillet 2013, Maître Emmanuel SIMH, Avocat à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte du parti politique dénommé Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), représenté par son Président National le Professeur Maurice KAMTO, a saisi le juge administratif aux fins de sursis à l'exécution du

décret n° 2013/220 du 02 Juillet 2013 de Monsieur le Président de la République, portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux ;

---- Attendu que ladite requête est ainsi présentée :

« Monsieur le Président,

« Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), Autorisation MINATD n° 000221 du 25 Juillet 2008, Lettre MINATD n°0002249/L/MINATD/DAP/SDE/STP du 02 Août 2012, parti politique dont le siège est à Yaoundé, B.P. : 8704, agissant poursuites et diligences de son Président National le Professeur Maurice KAMTO, ayant pour Conseil Maître Emmanuel SIMH, Avocat au Barreau du Cameroun B.P. : 12579 Yaoundé

« A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

« Qu'il a formé un recours gracieux contre le décret n° 2013/220 du 02 Juillet 2013 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux, pour violation de la loi ;

« Qu'en attendant la réponse de l'autorité saisie, il est impératif d'ordonner le sursis à exécution de ce décret, son exécution étant de nature à causer un préjudice irréparable tant aux partis politiques, à leurs candidats qu'à l'ensemble des citoyens camerounais, d'une part, et d'autre part, le sursis sollicité n'étant pas de nature à troubler l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publique conformément à l'article 30 alinéa 2 de la loi

n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

« Que bien au contraire, c'est la violation de la loi qui serait de nature à troubler l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publique ;

« Qu'en effet, les élections prévues le 30 Septembre 2013 ne peuvent légalement se tenir, la loi n° 2012/001 du 19 Avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 Décembre 2012 ayant été gravement violée en ses articles 149, 150 et 173 alinéa 2 ;

« I - SUR LA VIOLATION DE L'ESPRIT DES
ARTICLES 149 ET 150

« Attendu qu'il ressort des dispositions de ces textes, d'une part, que certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un découpage spécial par décret du Président de la République et d'autre part, qu'un autre décret fixe le nombre de députés représentant chaque circonscription électorale ;

« Que ces deux textes d'application ont effectivement été pris, le premier suivant le décret n° 2013/223 du 03 Juillet 2013 portant découpage spécial de certaines circonscriptions électorales et répartition des sièges au sein desdites circonscriptions, le second suivant le décret n° 2013/222 du 03 Juillet 2013 portant répartition des sièges par circonscription électorale à l'Assemblée Nationale ;

« Qu'une constante se dégage : le découpage spécial de certaines circonscriptions ainsi que la répartition des

sièges par circonscription sont postérieurs à la convocation du Corps Electoral ;

« Qu'or dans l'esprit de la loi, ces décrets devaient être antérieurs à la convocation du Corps Electoral. On peut imaginer en effet que si un parti politique avait déposé des listes électorales dans l'après-midi du 02 Juillet 2013, ou dans la matinée du 03 Juillet 2013, il l'aurait fait sur la base de la répartition antérieure au décret d'application du 03 Juillet 2013 ; pire encore, que serait-il advenu si le décret portant répartition des sièges et découpage spécial avait été publié le 10 Juillet 2013 ?

« Qu'il ressort de ce qui précède que le législateur a voulu que, chronologiquement, la répartition des sièges soit antérieure à la convocation du Corps Electoral ;

« II - SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 173

ALINEA 2

« Attendu que si l'article 173 alinéa 1 fixe le nombre de Conseillers Municipaux par commune en fonction de son poids démographique, l'article 2 quant à lui dispose : « le nombre de Conseillers Municipaux par commune est déterminé par décret du Président de la République sur la base du recensement officiel de la population précédent immédiatement les élections municipales » ;

« Qu'à l'inverse des élections législatives, pour lesquelles des décrets d'application ci-dessus, quoi que contestés, ont été pris, aucun décret d'application n'a

été publié s'agissant du nombre de Conseillers Municipaux par commune ;

« Qu'il en découle donc clairement que les dossiers de candidatures déposés dans le cadre des élections municipales n'ont pas tenu compte du recensement officiel de la population le plus récent qui a été effectué en 2005 et dont les résultats ont été publiés par décret du 22 Avril 2010 ;

« Que bien plus, la prise de ce décret n'est pas facultative, mais légalement obligatoire, le Président de la République ayant compétence liée en l'espèce ;

« Qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que le défaut de décret d'application prévu à l'article 173 alinéa 2 rend impossible la tenue des élections municipales à la date du 30 Septembre 2013 ;

« Qu'il convient dès lors d'ordonner le sursis à exécution du décret attaqué ;

« C'est pourquoi l'exposant sollicite qu'il vous plaise ;

« Monsieur le Président,

« Vu la requête qui précède, les pièces à l'appui et les bienveillantes dispositions légales sus-indiquées ;

« Bien vouloir communiquer en urgence la présente tant à la partie adverse qu'au Ministère Public ;

« Bien vouloir, après avis conforme du Ministère Public, ordonner le sursis à exécution des décisions querellées, en attendant la réponse de l'autorité saisie ;

« Sous toutes réserves » ;

---- Attendu que par la requête du 29 Juillet 2013, le même parti politique représenté par son Président

National, a réitéré sa demande, évoquant par ailleurs la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en ses articles 2, 3, 17, 20, 23 et 32 qui prescrivent la tenue régulière « d'élections transparentes, libres et justes », et un arrêt n° 52831 rendu le 18 avril 1984 par le Conseil d'Etat français qui a jugé que : « les opérations électorales ont été dans leur ensemble entachées d'illégalité », argument pris de ce que le nombre de conseillers municipaux de la commune de Fort-de-France n'était pas proportionnel à la population de la commune ainsi que l'exigeaient les articles L.260 et suivants du Code Electoral « d'après les résultats du recensement de mars-avril 1982 authentifié par le décret n° 82-1219 du 31 Décembre 1982 » ;

---- Attendu que le 06 Août 2013 l'Etat du Cameroun, représenté par le sieur ESSOMBA Pierre et Maître NANA Raphaël Ledoux suivant décision n°003/CAB/SG/PR du 06 Août 2013 du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, a déposé ses observations dont la teneur suit :

« Plaise au Président de l'Auguste Juridiction ;

« Attendu que par requête en date du 26 Juillet 2013, enregistrée le même jour au Greffe de la Chambre Administrative sous le n° 990, le parti politique dénommé Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), ayant pour Conseil Maître Emmanuel SIMH, Avocat au Barreau du Cameroun, a saisi le Président de ladite Chambre pour solliciter le

« Attendu que par requête en date du 26 Juillet 2013, enregistrée le même jour au Greffe de la Chambre Administrative sous le n° 990, le parti politique dénommé Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), ayant pour Conseil Maître Emmanuel SIMH, Avocat au Barreau du Cameroun, a saisi le Président de ladite Chambre pour solliciter le sursis à exécution du décret n° 2013/220 du 02 Juillet 2013 portant convocation du Corps Electoral en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux ;

« Attendu que le recourant allègue :

« Que l' « exécution de ce décret est de nature à causer un préjudice irréparable tant aux partis politiques, à leurs candidats qu'à l'ensemble des citoyens camerounais » ;

« Que « la loi n° 2012/001 du 19 Avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n° 20125/017 du 21 Décembre 2012, a été gravement violée en ses articles 149, 150 et 173 alinéa 2 » ;

« Mais attendu que telle requête ne saurait aucunement prospérer, dès lors que :

« - à titre principal et in limine litis, le juge administratif saisi est incompétent ;

« - à titre subsidiaire, ladite requête est irrecevable pour divers motifs ;

« - surabondamment, au fond, ladite requête n'est pas justifiée ;

« Que pour s'en convaincre, il suffit de suivre l'argumentaire développé ci-après :

« I - A TITRE PRINCIPAL ET IN LIMINE LITIS :

DE L'INCOMPETENCE DU JUGE

ADMINISTRATIF SAISI PAR LE REQUERANT

« A- De l'incompétence du juge administratif à

connaître des actes de Gouvernement

« Attendu qu'aux termes des dispositions pertinentes de la loi 2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs, en son article 4 : « aucune juridiction ne peut connaître des Actes de Gouvernement » ;

« Mais attendu que, de par sa nature intrinsèque, le décret querellé est sans conteste un Acte de Gouvernement ;

« Qu'en effet, ledit décret qui porte convocation du corps électoral en vue des élections législatives et municipales, est étroitement lié à l'exercice de la souveraineté nationale par le peuple (cf. article 2 de la Constitution) ;

« Qu'il participe ainsi des pouvoirs reconnus par la Constitution au Président de la République, en vue « du fonctionnement régulier des pouvoirs publics » et de la « continuité de l'Etat » (article 5(2) de la Constitution) ;

« Que le décret en cause n'est guère un simple acte administratif ;

« Qu'à ce titre, ce décret, soustrait à tout contrôle juridictionnel, ne peut faire l'objet d'un débat par la voie contentieuse, car revêtu d'une « immunité

juridictionnelle » tant à l'égard du juge judiciaire que du juge administratif ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, pour le juge saisi, d'un chef d'irrecevabilité, mais d'un cas d'incompétence juridictionnelle à soulever in limine litis ;

« Que le juge administratif confirmera sa jurisprudence, en affirmant avec constance son incompétence à statuer sur la légalité du décret convoquant le Corps Electoral (cf. CA/CS, UDC contre Etat du Cameroun, arrêt du 02 Octobre 1992 ; SDF contre Etat du Cameroun, arrêt du 02 Octobre 1992) ;

« Qu'ainsi, in limine litis, le juge saisi se déclarera incompétent à connaître de la régularité du décret susvisé et à en ordonner le sursis à exécution ;

« B - De l'incompétence du juge administratif à statuer sur la régularité des élections législatives

« Attendu que la requête du MRC vise à remettre en cause la régularité des élections législatives et municipales prévues le 30 Septembre 2013 ;

« Mais attendu que le juge administratif, même saisi par une requête aux fins de sursis à exécution, n'est pas compétent pour connaître du contentieux relatif aux élections législatives ;

« Que toute contestation sur la régularité des élections législatives relève de la compétence exclusive du Conseil Constitutionnel (cf. article 48 de la Constitution ; articles 167 et 168 du Code électoral) ;

« Qu'ainsi, sur cette base, le juge saisi déclinera également sa compétence ;

« II - A TITRE SUBSIDIAIRE : DE
L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS
DE SURSIS A EXECUTION INTRODUITE PAR LE
MRC

« Attendu qu'à l'analyse, la requête aux fins de sursis à exécution du décret n° 2013/220 du 02 Juillet 2013 susmentionné, telle que formulée par le MRC, est irrecevable pour divers motifs ;

« A - De l'irrecevabilité de la requête du MRC pour
défaut de base légale

« Attendu que, curieusement, le requérant n'a pas indiqué sur quelle base légale il fonde sa demande de sursis à exécution du décret contesté ;

« Qu'ainsi, nulle part dans la requête du MRC, il n'est fait la moindre allusion ni la simple référence aux dispositions légales pertinentes en la matière, à savoir celles de l'article 30 de la loi n° 2006/022 du 19 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

« Qu'au surplus, la loi suscitée n'est même pas évoquée dans la requête du MRC ;

« Attendu que telle requête manque ainsi de base légale ;

« Qu'il échet, pour ce motif, de déclarer irrecevable la requête du MRC ;

« B - De l'irrecevabilité de la requête du MRC, pour
défaut d'intérêt

« Attendu que tout requérant doit justifier de son intérêt pour agir ;

« Que l'intérêt est ainsi une condition de recevabilité du recours ;

« Attendu qu' « il y a intérêt pour agir lorsque l'acte attaqué doit léser le requérant, lorsque l'annulation de l'acte attaqué doit lui profiter » (CA/CS ; Arrêt du 03 Juin 1978, LELE Gustave contre Etat du Cameroun) ;

« Mais attendu que le MRC n'indique pas quel est son droit qui aurait été lésé, ni quel avantage il pourrait tirer du sursis à exécution ou de l'annulation du décret querellé ;

« Attendu au demeurant que le MRC a, paradoxalement, investi des candidats aux élections législatives et municipales du 30 Septembre 2013, ce sur la base même du décret critiqué ;

« Qu'ainsi, le requérant participe déjà délibérément à l'exécution dudit décret dont il tire plutôt avantage en termes de participation au processus électoral et de représentation espérée au sein de l'Assemblée Nationale et des Conseils Municipaux ;

« Attendu par ailleurs que le MRC expose dans sa requête que « l'exécution du décret querellé est de nature à causer un préjudice irréparable tant aux partis politiques, à leurs candidats qu'à l'ensemble des citoyens camerounais » ;

« Que, sans en avoir reçu mandat, il invoque au nom des « partis politiques », des « candidats » et de l'« ensemble des citoyens camerounais », un préjudice qui serait plutôt collectif ;

« Que cependant les autres « partis politiques, « les différents candidats » aux élections législatives et municipales du 30 Septembre 2013 et l' « ensemble des Camerounais » ne sont pas solidaires du MRC dans ses intérêts ;

« Que ceux-ci ne contestent pas le décret querellé et n'ont pas sollicité son sursis à exécution ;

« Qu'il échet à cet égard, de déclarer le recours du MRC irrecevable, pour défaut d'intérêt ;

« III - DE CE QUE LA REQUETE DU MRC N'EST
PAS JUSTIFIEE AU FOND

« Attendu qu'aux termes de l'article 30 alinéa 2 de la loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 suscitée « ... lorsque l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique, le Président du Tribunal Administratif peut, saisi d'une requête, après communication à la partie adverse et conclusion du Ministère Public, ordonner le sursis à exécution » ;

« Mais attendu qu'en l'espèce les conditions du sursis à exécution sont loin d'être réunies ;

« A- Le préjudice allégué par le requérant n'est ni
établi, ni certain et encore moins irréparable

« Attendu que le requérant ne rapporte la preuve d'un quelconque préjudice qu'il subirait du fait de l'exécution du décret querellé ;

« Qu'ainsi le préjudice allégué par le MRC demeure virtuel, incertain, hypothétique, voire imaginaire ;

« Que diverses expressions contenues dans la requête le confirment : « on peut imaginer en effet que si un parti politique avait... » ; « il l'aurait fait. .. » ; « que serait-il advenu si ... » ;

« Attendu que le MRC n'a pas précisé en quoi le prétendu préjudice subi serait irréparable ;

« Qu'au demeurant, le Code Electoral a prévu des délais dans lesquels des recours peuvent être introduits devant les juridictions compétentes pour contester la régularité des élections législatives et municipales ;

« Qu'il s'ensuit que, en l'absence d'un préjudice établi, certain et irréparable, la demande de sursis à exécution du MRC n'est pas justifiée ;

« B - De ce que la mesure sollicitée ne relève pas des pouvoirs du juge statuant sur le sursis à exécution

« Attendu que le requérant sollicite le sursis à exécution du décret portant convocation du Corps Electoral en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et à l'élection des Conseillers Municipaux ;

« Mais attendu qu'au fond, la mesure ainsi demandée vise ni plus ni moins qu'à interrompre le processus électoral actuellement en cours ;

« Qu'il s'agirait ainsi d'invalidier et de considérer comme nulle et de nul effet toute opération consécutive à ce décret (investitures des candidats ; publication des listes de candidats par le Conseil Electoral d'ELECAM, décisions judiciaires déjà rendues ; procédures relatives aux candidatures pendantes devant les juridictions ...) ;

« Attendu que le sursis à exécution sollicité impliquerait, en violation de la Constitution et du Code Electoral, une nouvelle prorogation des mandats des Députés et des Conseillers Municipaux, une nouvelle date pour les échéances électorales, une nouvelle convocation du Corps Electoral... ;

« Attendu que le sursis à exécution du décret critiqué supposerait ainsi, entre autres, une nouvelle prorogation du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale, alors qu'une telle prérogative ne peut relever que du pouvoir législatif, dans les conditions et délais prévus par la Constitution ;

« Qu'ainsi, la mesure sollicitée par le MRC, qui fait préjudice au principal et au fond, ne saurait relever de la procédure du sursis à exécution ;

« Qu'il s'ensuit que la demande du MRC n'est pas justifiée et encourt le rejet ;

« Par ces motifs, et tous autres à en déduire ou suppléer, même d'office ;

« Plaise au Président de l'Auguste Juridiction :

« Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 5, 15 (4) (nouveau) et 48 ;

« Vu la loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs, notamment en ses articles 4 et 30 ;

« Vu la loi n° 2012/001 du 19 Avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 Décembre 2012, notamment en ses articles 167 et 168 ;

« Vu le recours introduit par le MRC en date du 26
Juillet 2013 ;

« 1 - Recevoir l'Etat du Cameroun (SG/PR) en ses
observations et l'y dire fondé ;

« 2 - A titre principal, et in limine litis, se déclarer
incompétent à connaître du recours du MRC car
mettant en cause un acte de Gouvernement et soulevant
la régularité des élections législatives ;

« 3 - A titre subsidiaire, le cas échéant, dire que la
requête du MRC est irrecevable pour défaut de base
légale et pour manque d'intérêt ;

« 4 - Dire, au besoin et surabondamment, au fond, que
la demande de sursis à exécution n'est pas justifiée et la
rejeter en conséquence ;

« Et ce sera justice ».

---- Attendu que dans ses conclusions en date du 14
Août 2013, le Ministère Public soulève également
l'incompétence du juge administratif soutenant à cet
effet ce qui suit :

« ... Attendu que la demande de sursis à exécution
introduite conformément aux dispositions des articles
30 et 31 de la loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006
fixant l'organisation et le fonctionnement des
Tribunaux Administratifs est recevable ;

« Attendu que ni l'ordre public, ni la sécurité ou la
tranquillité publiques ne sont concernés ;

« Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 4
de la loi n° 2006/002 du 29 Décembre 2006 portant
l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux

juridictionnel et ne peut être examiné par le juge administratif ;

« Que ledit juge est donc incompetent non seulement à statuer sur la légalité du décret convoquant le corps électoral mais aussi à en ordonner le sursis à exécution ;

« PAR CES MOTIFS :

« Requérons qu'il plaise à Monsieur le Conseiller de la Chambre Administrative de la Cour suprême chargé de statuer sur les actions en référé et les demandes aux fins de sursis à exécution ;

« Se déclarer incompetent à statuer sur la mesure sollicitée » ;

- SUR LA JONCTION DES RECOURS -

---- Attendu que les deux recours intentés par le MRC sont dirigés contre la même autorité et portent sur le même objet ;

---- Qu'en raison de ce lien de connexité il convient d'ordonner leur jonction pour statuer par une seule et même décision ;

- SUR LA COMPETENCE -

---- Attendu sur l'exception d'incompétence soulevée tant par l'Etat du Cameroun que par le Ministère Public, qu'il convient de souligner que la notion d'Acte de Gouvernement étant de construction jurisprudentielle, la classification du décret attaqué relève de l'appréciation du juge de fond ;

---- Qu'ainsi, le caractère d'Acte de Gouvernement dudit décret, invoqué pour soutenir ladite exception, est

inopérante dans la présente procédure visant une mesure provisoire ;

---- Que de même le moyen tiré du lien entre le décret querellé et les élections législatives en vue ne saurait prospérer, ledit décret n'étant pas une opération électorale susceptible de contestation devant la juridiction électorale, en l'occurrence le Conseil Constitutionnel ;

---- Qu'il s'ensuit que l'exception soulevée n'est pas justifiée ;

- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS -

---- Attendu qu'aux termes de l'article 30 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 suscitée,

« (1) : Le recours gracieux contre un acte administratif n'en suspend pas l'exécution ;

« (2) Toutefois, lorsque l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique, le Président du Tribunal Administratif peut, saisi d'une requête, après communication à la partie adverse et conclusion du Ministère Public, ordonner le sursis à exécution » ;

---- Attendu que l'Etat du Cameroun soulève l'irrecevabilité du recours du MRC pour manque de base légale et pour défaut d'intérêt du recourant ;

---- Mais attendu que le premier motif de cette exception manque de pertinence, à la lecture de la requête du 29 Juillet 2013 qui indique que la demande dudit parti politique trouve son fondement dans

l'article 30 alinéa 2 de la loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation des Tribunaux Administratifs ;

---- Que le second motif, tenant au défaut d'intérêt, est une question de droit sérieuse dont les contours ne sauraient être discutés dans la présente procédure d'urgence ;

---- Qu'ainsi la fin de non recevoir soulevée par l'Etat du Cameroun n'est pas justifiée ;

---- Qu'il s'ensuit, comme soutenu par le Ministère Public dans ses conclusions susvisées, que le recours du MRC est recevable pour avoir été introduit conformément à la loi suscitée ;

- AU FOND -

---- Attendu cependant que, contrairement aux mêmes conclusions du Ministère Public, le décret attaqué intéresse l'ordre et la sécurité publics en ce qu'il touche le domaine complexe des élections dont le processus qu'il a déclenché a mis en branle les différents intervenants notamment les partis politiques et leurs candidats, l'Etat et l'ensemble des citoyens ;

---- Que par ailleurs, le MRC ne justifie d'aucun préjudice, encore moins celui irréparable que lui causerait l'exécution dudit décret dès lors qu'en prenant part aux élections concernées, il participe à ladite exécution ;

---- Qu'il s'ensuit que sa demande n'est pas justifiée et qu'elle encourt le rejet ;

- PAR CES MOTIFS -

- ORDONNONS -

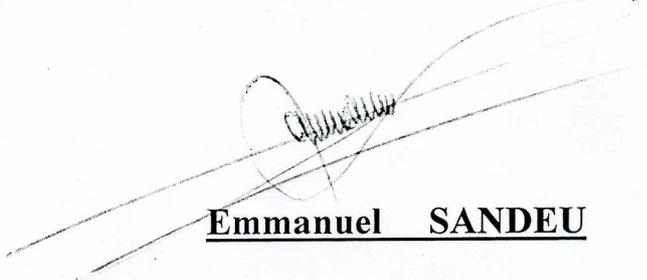
---- Article 1^{er} : La demande de sursis à exécution introduite par le MRC est recevable en la forme ;

---- Article 2 : Elle n'est pas justifiée ; Elle est par conséquent rejetée ;

---- Article 3 : La présente ordonnance sera exécutoire sur minute avant enregistrement et notification en sera faite aux parties par les soins du Greffier en Chef ;

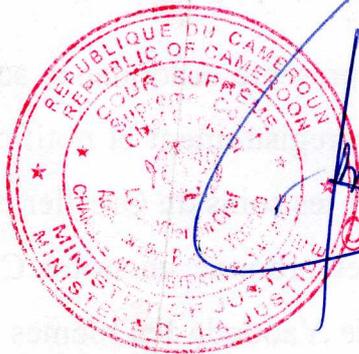
---- Ainsi décidé et ordonné en notre Cabinet sis au Palais de Justice de Yaoundé les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---- Et a signé Monsieur le Conseiller./-



Emmanuel SANDEU

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG, du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 19 AOUT 2013



Mr. Roger
Administrateur des Greffes